

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2011/1/9

*ARRET*

Dans l'affaire A 2011/1

En cause :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES

contre:

ASBL BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

*Langue de la procédure : le français*

*ARREST*

In de zaak A 2011/1

Inzake:

LANDSBOND DER CHRISTELIJKE MUTUALITEITEN

tegen:

VZW BELGISCH BUREAU VAN DE AUTOVERZEKERAARS

*Procestaal: Frans*

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.int

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
Curia@benelux.int

## **La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/1**

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le tribunal de première instance de Huy a, par un jugement du 15 juin 2011 rendu dans la cause n° 10/307/A de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ci-après : ANMC) contre l'association sans but lucratif Bureau belge des assureurs automobiles (ci-après : BBAA) et contre la société anonyme Axa Belgium (ci-après : AXA), posé une question d'interprétation de l'article 2 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après : les Dispositions communes ou la Convention Benelux).

### **Quant aux faits**

2. Les pièces de la procédure font apparaître les faits suivants :

- Participant à un rallye automobile le 3 novembre 2001, le conducteur d'un des véhicules engagés dans la compétition en a perdu le contrôle. A la suite de cet accident, le copilote a été blessé.
- L'ANMC, assureur maladie-invalidité de la victime, a exposé en faveur de celle-ci des débours qu'elle entend recouvrer. A cette fin, elle a cité devant le tribunal de police, d'une part, le BBAA qui représente sur le territoire belge la compagnie néerlandaise couvrant la responsabilité civile du véhicule et, d'autre part, AXA qui, dans le cadre d'une police souscrite par les organisateurs du rallye, couvre la responsabilité de tous les participants à la course.
- Basée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action intentée par l'ANMC a été déclarée irrecevable, pour cause de prescription, par un jugement du 10 décembre 2009 du tribunal de police de Huy.
- Le tribunal d'appel a confirmé cette décision quant à la demande dirigée contre AXA. Il a décidé, en revanche, qu'ayant été régulièrement interrompue à l'égard du BBAA, la prescription n'était pas acquise envers lui.
- Le jugement relève que l'obligation de réparation mise à charge de l'assureur par l'article 29bis précité s'applique en cas d'accident de la circulation s'étant produit dans un des

endroits visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989. Selon le jugement, le circuit de course automobile constitue un de ces endroits, s'agissant d'un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter. Les juges d'appel en ont conclu qu'une des conditions d'application de l'article 29bis était remplie.

- Par contre, le tribunal a considéré que la compétition créait un risque distinct, voire exorbitant, de celui qu'engendre la circulation usuelle sur la voie publique, telle qu'elle est réglementée par le code de la route. Il en a déduit qu'il y avait lieu de trancher la question de savoir si la circulation visée par l'article 29bis englobe la mise en mouvement d'un véhicule automoteur dans le cadre d'une compétition sportive, soit en dehors des circonstances prévalant ordinairement dans le trafic.

### **Question préjudicielle**

3. Le tribunal de première instance de Huy considère que l'interprétation de l'article 2 des Dispositions communes est nécessaire pour rendre son jugement.

Par jugement du 15 juin 2011, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante : « *La participation à une compétition de vitesse peut-elle être considérée comme une participation à la circulation routière au sens de l'article 2 des dispositions communes de la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance de responsabilité civile obligatoire pour les véhicules motorisés ?* ».

### **Quant à la procédure**

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme du jugement du tribunal de première instance de Huy.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la question posée par le tribunal. Pour l'ANMC, Maître Vincent Delfosse, avocat au barreau de Liège, a déposé un

mémoire. Pour le BBAA, Maîtres Alexandre Wilmotte et David Lefevre, avocats au barreau de Huy, ont déposé un mémoire en réponse.

Le ministre belge de la Justice a remis un avis le 15 septembre 2011. L'ANMC a déposé, le 3 novembre 2011, un mémoire en réplique.

Monsieur l'avocat général suppléant André Henkes a déposé, le 11 avril 2012, des conclusions écrites auxquelles les parties n'ont pas répondu.

### **Quant à la compétence de la Cour**

5. L'ANMC soutient que la Cour est sans compétence pour répondre à la question parce que la règle juridique commune qu'il lui est demandé d'interpréter ne définit pas l'accident de la circulation et ne s'y réfère pas.

6. L'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes arrête que les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi.

Par l'instauration d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile, la Convention Benelux vise à donner une protection équivalente aux victimes de la circulation motorisée sur le territoire des trois Parties Contractantes.

Il ressort des articles 2, § 1<sup>er</sup>, et 3, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'il circule au sens du premier alinéa de l'article 2, §1<sup>er</sup>, précité.

La participation à la circulation est dès lors déterminante de la couverture de l'assurance.

L'accident étant le fait générateur du dommage, la notion d'accident de la circulation définit le risque, associé à l'usage d'un véhicule automoteur, dont l'article 2, § 1<sup>er</sup>, susdit entend prémunir les

usagers au moyen de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile à laquelle cet usage peut donner lieu.

Portant dès lors sur le champ d'application de la règle juridique commune, l'examen de la question entre dans les attributions de la Cour.

### **Quant à la fin de non-recevoir opposée à la question**

7. L'avis du ministre belge de la Justice conclut au défaut d'intérêt de la question au motif que l'assurance spéciale, visée à l'article 3 de la Convention Benelux, doit, de toute manière, fournir sa garantie en cas d'accident à l'occasion d'une course de vitesse, même s'il était jugé qu'un tel accident ne participe pas de la circulation routière usuelle, telle que réglementée par le code de la route.

Il n'est cependant pas exact d'affirmer que la garantie de l'assureur spécial est acquise en tout état de cause. Ainsi, l'action tendant à l'obtenir peut être déclarée prescrite, ce que le jugement a quo décide en l'espèce. Par ailleurs, l'article 3.2 de la Convention Benelux permet à chacune des Parties Contractantes d'exclure, de l'assurance spéciale, les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules engagés dans la course.

Reposant sur une prémisse inexacte, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

### **Quant au droit**

8. Aux termes de l'article 4, § 2, des Dispositions communes, peuvent être exclus de l'assurance les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

9. Si l'article 2, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes avait entendu exclure de l'assurance le dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur lors d'une compétition, il n'aurait pas été nécessaire, à l'article 4, § 2, de ces dispositions, de prévoir la possibilité d'une telle exclusion.

10. Il s'ensuit qu'un accident causé par un véhicule automoteur à l'occasion d'une compétition fait partie des accidents de la circulation pour la responsabilité desquels l'article 2, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes impose une obligation d'assurance.

La question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

### **Quant aux dépens**

11. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendu.

Les frais sont fixés à 1500 euros.

### **La Cour de Justice Benelux**

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Huy dans son jugement du 15 juin 2011,

### **Dit pour droit**

12. La participation d'un véhicule automoteur à une compétition de vitesse doit être considérée comme une participation à la circulation routière au sens de l'article 2 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Ainsi jugé le 24 septembre 2012 par J. de Coadt, second vice-président, S. Velu, E. Dirix, G. Santer, C.A. Streefkerk, juges, E. Conzémus, I. Folscheid, H.A.G. Splinter-van Kan, A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 octobre 2012 par le chevalier J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs A. Henkes, avocat général suppléant, et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

J. de Codt